



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté 17 FEV. 2023

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée par le syndicat des copropriétaires Grand Tour, Centre commercial Grand Tour sur la commune de Sainte-Eulalie

Le Préfet de la Gironde

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-57 ;

VU l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 10 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dispose que :

• Point 1.8 : «[...] L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement. » ,

• Point 3.7.I.3.e Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

CONSIDÉRANT que l'article R.512-57 du code de l'environnement dispose que :

« I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité

français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 octobre 2022 :

1) l'inspection a constaté que l'installation de l'exploitant n'est pas certifiée ISO 14001, qu'elle ne dispose pas d'un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS") et que le dernier rapport de contrôle périodique par un organisme agréé tel que prévu réglementairement date de plus de 5 ans (2015),

2) l'inspection a constaté que les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements, en 2021 et 2022.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 1.8 et 3.7.1.3.e de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R. 512-57 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de porter une atteinte au milieu naturel, à la santé des personnes et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le syndicat des copropriétaires Grand Tour, Centre commercial Grand Tour, de respecter les dispositions des points 1.8 et 3.7.1.3.e de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R.512-57 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 -Objet.

Le syndicat des copropriétaires Grand Tour, Centre commercial Grand Tour, qui exploite une installation classée (tour aérofrigorifère) dans la galerie commerciale du centre commercial Grand Tour, sur la commune de Sainte Eulalie, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.8 et 3.7.1.3.e de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'Article R. 512-57 du Code de l'environnement :

- en faisant procéder au contrôle périodique réglementaire et en transmettant une copie du rapport de contrôle à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois ;
- en prenant les mesures nécessaires afin que les résultats en analyses en *Legionella* soient transmis dans le délai réglementaire des 30 jours après leurs prélèvements, sous un délai de 5 mois.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanction.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires Grand Tour, Centre commercial Grand Tour.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Sainte-Eulalie,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

17 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

